



Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Direction de la jeunesse
de l'éducation populaire
et de la vie associative

Sous-direction des politiques de
jeunesse
Bureau de la protection des
mineurs en accueils collectifs et
des formations de jeunesse et
d'éducation populaire

Personne chargée du dossier : Jérôme FOURNIER
tél. : 01 40 45 93 11
fax : 01 40 45 92 92
mél. : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et
de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale d'outre-mer

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2011/236 du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et au
contrôle des accueils collectifs de mineurs.

Date d'application : immédiate

NOR : MENV1116887C

Classement thématique : Jeunesse et vie associative

Examinée par le COMEX le 15 juin 2011.

Catégorie :

Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des
dispositions dont il s'agit.

Résumé : Finalité, méthode et procédure de mise en œuvre des évaluations et des
contrôles des accueils collectifs de mineurs réalisés par les agents des directions
départementales interministérielles chargées de la mise en œuvre des politiques de
jeunesse.

Mots-clés : accueils collectifs de mineurs – protection des mineurs – évaluation - contrôle

Textes de référence :

- code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5, R.227-1
et suivants ;

- [circulaire n°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010](#) relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- décret n°2009-1584 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Textes abrogés :

Textes modifiés :

Annexe 1 : Eléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle d'un accueil collectif de mineurs

La circulaire n°189 du 4 juin 2010 citée en référence précise que l'évaluation et le contrôle des accueils collectifs de mineurs sont essentiels pour la mise en œuvre de la mission de protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile parental, pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs, mission confiée au préfet de département.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre dans lequel ces évaluations et contrôles se déroulent, quels sont les agents mobilisables et quelle procédure doit être mise en œuvre.

1. Définition de l'évaluation et du contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des politiques de jeunesse s'assurent de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs en réalisant des évaluations, sur place et sur pièces, qui portent notamment sur les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre les projets éducatif et pédagogique et la réalité de l'accueil (mode d'organisation et activités proposées aux mineurs) ;
- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- le cas échéant, l'adaptation au public et aux activités proposées des locaux d'hébergement, du site d'accueil ou de l'itinérance.

Conjointement à ces évaluations, les mêmes agents contrôlent les accueils. A cet effet, ils vérifient sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L.227-5 du CASF.

Les conditions de mise en œuvre du projet éducatif étant déterminées tant par le cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs que par les choix opérés par l'équipe pédagogique, le contrôle doit être réalisé en même temps que l'évaluation. Ces deux opérations sont indissociables.

2. Personnels chargés d'effectuer les évaluations et contrôles

Les accueils collectifs de mineurs peuvent être évalués et contrôlés par tout agent placé sous l'autorité du préfet de département notamment au sein des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

La mission de protection des mineurs en accueils collectifs, confiée au préfet de département par la loi et le règlement, revêt un caractère particulièrement sensible pendant les périodes de vacances scolaires, notamment la saison estivale et la saison hivernale dans les départements d'accueil. C'est pourquoi, en raison du grand nombre d'enfants accueillis, il est impératif de mobiliser un nombre suffisant d'agents pour réaliser ces évaluations et contrôles.

Ces missions font appel à des compétences particulières, acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle et/ou grâce à une formation adaptée. Dans ces conditions, elles sont réalisées prioritairement par les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques. Des actions de formation et/ou d'accompagnement seront proposées aux agents issus d'autres corps appelés à exercer ces missions.

Le cas échéant, lorsque les effectifs d'une direction départementale ne sont pas de nature à permettre de réaliser un nombre suffisant d'évaluations et de contrôles, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut lui apporter son appui technique par la mobilisation des personnels de sa direction. Les modalités de cet appui technique sont définies conjointement par l'échelon régional et l'échelon départemental.

3. Procédure

3.1 Priorités en matière d'évaluation et de contrôle

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale assure le pilotage des politiques portant sur la qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes et la sécurité des usagers accueillis dans les ACM (cf. article 2 du décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009). A partir de l'analyse partagée du contexte et des territoires, le directeur régional fixe des priorités régionales de façon à assurer les conditions optimales de mise en œuvre de l'action de l'Etat sur des secteurs identifiés (zones littorales ou de montagne, zones à forte implantation d'accueil, par exemple).

Dans le cadre des priorités nationales, fixées dans la circulaire n°189 du 4 juin 2010 précitée, et des priorités régionales fixées par le directeur régional, le directeur départemental élabore un plan départemental de protection des mineurs en accueils collectifs de mineurs permettant d'identifier les priorités départementales et les objectifs à atteindre en matière d'évaluation et de contrôle.

Le directeur départemental mobilise les agents placés sous son autorité pour assurer les évaluations et contrôles prévus dans le plan départemental. Il fait état du nombre d'évaluations et contrôles effectués dans l'année et des suites qui leur ont été données dans le bilan de mise en œuvre du plan départemental de protection des mineurs qu'il établit en fin d'année.

3.2 Constats et recueil des informations sur place et sur pièces

Les évaluations et contrôles sont réalisés sur place et sur pièces. Les constats et le recueil des informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle de l'accueil sont réalisés sur la base :

- d'un entretien approfondi avec le directeur ou, le cas échéant, la personne désignée en son absence comme responsable ;
- d'une visite des locaux ou des lieux dans lesquels se déroule l'accueil ;
- d'un examen du projet éducatif, du projet pédagogique et des documents administratifs.

L'agent peut aussi, s'il le juge utile, demander à s'entretenir avec un ou plusieurs autres membres de l'équipe pédagogique et/ou à observer une ou plusieurs activités au regard du projet pédagogique présenté.

A partir d'une fiche d'évaluation et de contrôle, l'agent consigne par écrit ses constats, les informations relevées ainsi que, le cas échéant, ses conseils. Il transmet ce compte-rendu à sa hiérarchie.

La fiche utilisée est commune à l'ensemble des agents d'une même direction. Elle est élaborée au sein du service sur la base des éléments présentés en annexe de la présente circulaire « Eléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle d'un accueil collectif de mineur », des caractéristiques des accueils implantés sur le territoire et des priorités identifiées dans le plan départemental de protection des mineurs. Il appartient au directeur départemental de la valider avant qu'elle soit utilisée pour réaliser les évaluations et contrôles.

Sauf cas particulier nécessitant un temps d'intervention plus long, les opérations d'évaluation et de contrôle d'une même structure ne devraient pas excéder la demi-journée (comprenant le déplacement, l'évaluation, le contrôle, la rédaction du compte-rendu et son traitement).

3.3 Transmission d'un compte-rendu et suites données

Le directeur départemental, ou un agent ayant reçu une délégation à cet effet, transmet les éléments de ce compte-rendu à l'organisateur de l'accueil ainsi qu'à la direction départementale auprès de laquelle il a été déclaré.

S'il le juge opportun, il peut aussi le transmettre au directeur de l'accueil ou à toute autre administration publique concernée (autre service de l'Etat, conseil général – protection maternelle infantile, commune, etc.).

Le cas échéant, au vu des éléments dont il est rendu compte par l'agent à l'issue de l'évaluation et du contrôle, l'autorité administrative peut être amenée à prendre les mesures suivantes :

- demande d'informations ou de pièces complémentaires ;
- signalement à une autre autorité de contrôle (services vétérinaires, etc.)
- rappel à la règle avec, le cas échéant, demande de mise en conformité ;
- injonction dans les cas prévus par le code de l'action sociale et des familles ;
- ouverture d'une enquête administrative en vue de prendre une mesure d'interdiction à l'encontre d'un intervenant ou de l'organisateur ;
- mesure de suspension ;
- fermeture de l'accueil.

En cas de dysfonctionnements particuliers (liés par exemple au service de restauration, aux conditions d'hygiène ou à des équipements particuliers) mis en évidence lors des visites d'évaluation et de contrôle effectuées par les agents, ceux-ci doivent en informer les services spécialisés compétents (autres services de l'Etat, conseil général – protection maternelle infantile, commune, etc.). Le cas échéant, des contrôles conjoints effectués avec des agents spécialisés relevant d'autres services peuvent utilement être réalisés.

Il appartient au directeur départemental, ou à un agent ayant reçu une délégation à cet effet, de notifier à l'organisateur les suites données à l'évaluation/contrôle.

3.4 Coordination et formation des agents

La mise en place d'une coordination régionale, en lien avec le niveau départemental, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques ainsi que l'organisation d'actions de formation et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques des accueils collectifs de mineurs tout au long de l'année.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins de formation des agents appelés à exercer les missions d'évaluation et de contrôle des ACM, le directeur régional peut inscrire des actions de formation adaptées au plan régional de formation.

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions, notamment pendant la période d'été à venir.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

signé

Yann DYÈVRE

ANNEXE 1

ELEMENTS POUR L'ELABORATION D'UNE FICHE D'EVALUATION ET DE CONTROLE D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

La fiche d'évaluation et de contrôle d'un accueil collectif de mineurs doit permettre d'orienter et de faciliter les constats et le recueil des informations. Elle est élaborée en référence aux éléments présentés dans cette annexe qui peuvent être complétés au niveau départemental pour adapter la fiche aux caractéristiques des accueils implantés sur le territoire et aux priorités identifiées dans le plan départemental de protection des mineurs.

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA VISITE

La fiche doit comporter les informations suivantes :

- identification de l'agent ayant réalisé l'évaluation et le contrôle ;
- identification du responsable de l'accueil rencontré sur place (le directeur ou, en son absence, un membre de l'équipe pédagogique désigné comme responsable) ;
- identification de l'organisateur ;
- identification et type de l'accueil.

2. EVALUATION

L'organisation générale d'un accueil collectif de mineurs est étroitement liée au projet éducatif de l'organisateur et au projet pédagogique élaboré et mis en œuvre par l'équipe pédagogique. Ainsi ces projets communiqués aux représentants légaux des mineurs et aux services de l'Etat chargés de l'évaluation et du contrôle constituent un élément central permettant d'assurer la protection des mineurs accueillis.

Concomitamment aux vérifications concernant le cadre réglementaire, l'évaluation qui porte sur le mode d'organisation des accueils et les pratiques pédagogiques des équipes d'encadrement, procède au développement et au renforcement du caractère éducatif des accueils. Elle nécessite de la part de l'agent évaluateur une bonne connaissance des divers modes de fonctionnement des accueils de manière à, par référencement, relever les incohérences ou les faiblesses dans la mise en œuvre des projets.

A partir d'une grille de questionnement, l'agent pourra être amené à formuler des remarques et des conseils de nature à améliorer la qualité éducative de l'accueil et les conditions générales d'hygiène et de sécurité.

2.1 Projet éducatif

- Le projet a-t-il été élaboré à partir d'un diagnostic et/ou répond-il à des besoins repérés ?
- S'inscrit-il dans une politique globale de jeunesse conduite dans un territoire ?
- Est-il évolutif, a-t-il été révisé lors d'une réorientation des objectifs de l'organisateur ?

2.2 Le projet pédagogique

- Le projet pédagogique est-il en cohérence avec le projet éducatif ?
- Est-il adapté aux spécificités du public accueilli, notamment à l'âge des mineurs et à leurs éventuelles fragilités ?
- A-t-il été élaboré en concertations avec les animateurs et/ou les familles et/ou les mineurs ?
- Les modalités d'accueil répondent-elles aux besoins des familles (horaires, programmes d'activités, restauration, transport, tarifs, informations, ...) ?
- Le projet prend-il en compte les potentialités du lieu d'implantation de l'accueil (en termes d'activités, de partenariats, ...) ?
- Fait-il l'objet d'une évaluation régulière permettant les réajustements nécessaires ?

- Comment la fatigue des mineurs est-elle prise en compte ? Comment sont organisés les temps de repos ? Une réflexion sur les rythmes de vie des enfants et des jeunes a-t-elle été conduite ? Quels choix ont été opérés ?

2.3 Activités

- Les activités sont-elles conduites en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique ?
- Sont-elles adaptées et contribuent-elles au développement harmonieux des mineurs ?
- Sont-elles préparées en concertation avec l'équipe d'encadrement de l'accueil lorsqu'elles sont mise en œuvre par des intervenants ne faisant pas partie de cette équipe ?
- Comment le choix des activités proposées s'opère-t-il pour les mineurs ? La participation est-elle obligatoire ?
- Les risques sont-ils systématiquement analysés ?
- Des temps formalisés d'échanges entre les mineurs et les animateurs sont-ils organisés ? Existe-t-il des moments d'évaluation durant lesquels les participants peuvent s'exprimer ?

2.4 Encadrement

- Le personnel possède-t-il des savoirs comportementaux adaptés (relations aux familles, aux enfants, aux autres acteurs) ?
- Le personnel apparaît-il impliqué dans un projet commun et peut-il y contribuer ?
- Les qualifications du personnel sont-elles adaptées aux projets développés et au public accueilli ?

2.5 Locaux et environnement

- Les locaux permettent-ils l'organisation des temps calmes et le cas échéant de la sieste (notamment pour les moins de six ans) ?
- Les locaux permettent-ils l'organisation des activités par groupe y compris lors d'intempéries ?
- Les locaux sont-ils organisés pour un maximum de confort (équipements, luminosité, propreté, ...) ?
- Existe-t-il des équipements sanitaires adaptés au public ?
- Le cas échéant, la salle de restauration est-elle adaptée aux mineurs accueillis, est-elle suffisamment grande ?
- Le cas échéant, les chambres sont-elles confortables et correctement aménagées (rangements, espace entre les couchages, possibilité d'occulter les baies, ...).
- Les espaces extérieurs sont-ils adaptés et aménagés (présentant des zones ombragées, des zones actives et des zones calmes, etc.) ?

2.6 Moyens matériels et financiers :

- Les moyens dont dispose l'équipe pédagogique sont-ils de nature à permettre d'atteindre les objectifs annoncés ?
- Le directeur gère-t-il le budget de manière autonome ?
- Permettent-ils de disposer de matériel pédagogique varié, suffisant et en bon état ?

3. CONTROLE

Le contrôle opéré par les services chargés de la mise en œuvre des politiques de jeunesse, concomitamment à l'évaluation, vise à s'assurer du respect des règles fixées par le code de l'action sociale et des familles par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, les exploitants de locaux d'hébergement, les équipes pédagogiques et tout autre intervenant. Il couvre chacune des thématiques mentionnées ci-après.

Le contrôle est assuré par un agent qui n'est pas un spécialiste des normes techniques prévues dans des réglementations telles que le règlement sanitaire départemental ou le code de la santé. Ainsi, ce dernier devra se prononcer de manière généraliste sur les conditions d'hygiène et de sécurité et, le cas échéant, signaler tout élément conduisant à solliciter un contrôle plus approfondi par un service spécialisé (relevant de la protection des populations, de l'agence régionale de la santé ou de tout autre organisme).

3.1 Projet éducatif et projet pédagogique (art. R.227-23 et suivants du CASF)

A partir des constats qu'il a pu faire au cours de son entretien avec le directeur, de la consultation du projet éducatif et du projet pédagogique ou de tout autre document, et, le cas échéant au cours de l'observation sur place des activités mises en œuvre au cours de la visite, l'agent vérifiera les points suivants :

- Le directeur a-t-il connaissance du projet éducatif de l'organisateur ?
- Le directeur a-t-il connaissance des moyens matériels et financiers mis à disposition ?
- Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil sont-elles connues du directeur ?
- Un projet pédagogique a-t-il été élaboré en concertation avec l'équipe ?
- Le projet pédagogique précise-t-il :
 - 1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre ;
 - 2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
 - 3° Les modalités de participation des mineurs ;
 - 4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
 - 5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
 - 6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
 - 7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.
- Le projet éducatif et le projet pédagogique ont-ils été communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil ?

3.2 Effectifs et qualifications de l'équipe d'encadrement (art. R.227-12 et suivants du CASF)

A partir des constats qu'il a pu faire au cours de son entretien avec le directeur, de la consultation du registre des présences et des documents relatifs aux qualifications des membres de l'équipe pédagogique l'agent relèvera les informations suivantes :

- Effectif déclaré sur la fiche complémentaire ;
- Effectif présent sur place ;
- Présence de mineurs handicapés ou atteints de troubles de santé ;
- Identité et qualifications du directeur ;
- Identité et qualifications du ou des directeur(s) adjoint(s) ;
- Identité et qualifications des animateurs.

Sur la base de ces relevés, l'agent devra notamment indiquer si le taux d'encadrement est respecté ainsi que les exigences réglementaires en matière de qualifications.

3.3 Sécurité des activités physiques (art. R.227-10 et R.227-13 du CASF)

L'agent pourra contrôler les conditions de mises en œuvre des activités physiques (qualifications, taux d'encadrement, conditions de pratique, etc.) au cours de son entretien avec le directeur. Il pourra s'appuyer sur la consultation du projet pédagogique ou de tout autre document relatif à ces activités et, le cas échéant assister à une séance.

3.4 Suivi sanitaire (art. R.227-6 à R.227-9 du CASF et arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du CASF)

Les contrôles relatifs au suivi sanitaire sont opérés au cours de la visite des lieux, par la consultation du registre de soins et des autres documents relatifs au suivi sanitaire.

Les dispositions réglementaires sont les suivantes :

- Une personne qui dans certain cas doit être qualifiée, est désignée par le directeur pour assurer le suivi sanitaire ;
- L'accueil dispose d'un lieu permettant d'isoler les malades ;
- Les documents relatifs aux vaccinations et aux renseignements d'ordre médical pour les mineurs accueillis sont disponibles ;
- Les documents relatifs aux vaccinations des personnes qui participent à l'accueil sont disponibles ;
- Le respect de la confidentialité des informations médicales est assuré ;
- Les mineurs faisant l'objet d'un traitement médical sont identifiés ;
- Les médicaments sont conservés dans un contenant fermant à clef ;

- Le registre de soins est tenu ;
- Les trousseaux de premiers soins sont tenues à jour ;
- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours sont mis à disposition du directeur et de l'équipe ;
- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence est mise à disposition du directeur et de l'équipe.

3.5 Obligation d'assurance (art. R.227-27 à R.227-30 du CASF)

L'agent constatera que le directeur dispose d'une attestation de souscription aux contrats d'assurance délivrée par l'assureur comportant les mentions suivantes :

- 1^o La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- 2^o La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- 3^o Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- 4^o La période de validité du contrat ;
- 5^o Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 6^o L'étendue et le montant des garanties ;
- 7^o La nature des activités couvertes.

3.6 Hygiène et sécurité des locaux (art. R.227-5 et suivants du CASF)

Les contrôles relatifs à l'hygiène et à la sécurité des locaux sont opérés au cours de la visite des lieux.

Les dispositions réglementaires sont les suivantes :

- Les lieux d'activités sont adaptés aux conditions climatiques ;
- Les conditions générales d'hygiène et de sécurité des locaux sont satisfaisantes ;
- Les couchages permettent aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés ;
- Chaque mineur dispose d'un moyen de couchage individuel ;
- L'hébergement des personnes qui encadrent les mineurs permet les meilleures conditions de sécurité des mineurs ;

N.B. : l'appréciation sur les locaux d'hébergement, notamment lorsqu'il s'agit d'un établissement recevant du public, est une appréciation globale sur les conditions d'hygiène et de sécurité. Il s'agira notamment de vérifier que le directeur peut présenter le dernier avis de la commission départementale de sécurité et, le cas échéant, l'arrêté de première ouverture de l'établissement.